Reçu en préfecture le 22/03/2024 Publié le 25 mars 2024

ID: 064-216400382-20240319-24_03_19_11-DE



COMMUNE D'ARCANGUES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à 19h. La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, M. GAROSI Rémy, M. PICOT Olivier, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme JOST Sybille, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme BONNARDET Marlène M. FERRUS Stéphane, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés:

M. GARRIGUE Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme CAZAUX Marie-Christine Mme DUCOURNAU Marcelle ayant donné pouvoir à Mme FAVRE Nathalie Mme LAFFONTAS Céline ayant donné pouvoir à M. MAISTERRENA Didier

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant pris part au vote : 23

Date de la convocation : 14 mars 2024 Date d'affichage: 15 mars 2024 Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération n° 2024/11

Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire de la commune d'Arcangues.

M. MAISTERRENA explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Cette loi confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

L'article 15 de la loi a en effet introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 25 mars 2024

ID: 064-216400382-20240319-24_03_19_11-DE

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée :

- éolien terrestre,
- photovoltaïque,
- méthanisation,
- hydroélectricité,
- géothermie,

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2 e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- Par voie électronique du 19 février au 13 mars 2024 sur le site internet de la commune

Le public a été invité à donner son avis et ses observations via le site internet.

Bilan de la concertation : 1 personne a déposé un avis.

Après en avoir délibéré le conseil municipal IDENTIFIE les ZAEnR suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024 S²LO

ID: 064-216400382-20240319-24_03_19_11-DE

- Toiture de l'EHPAD communal : Filière solaire photovoltaïque
 Toiture du Trinquet municipal : Filière photovoltaïque
- Talus du stade de rugby intercommunal : Filière photovoltaïque

AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches administratives permettant de définir les ZAEnR.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,

Le secrétaire,

M. MAISTERRENA Didier

M. ECHEVERRIA Philippe.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024 Reçu en préfecture le 22/03/2024 52LO

ID: 064-216400382-20240319-24_03_19_11-DE